

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 71 DU 09 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DU
CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE, « CNIS »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu le décret n° 100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique « CNIS » ;

Vu le décret n° 100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, « ISTEEDU » ;

Vu le décret n° 100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République ;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés Membres du Conseil National de l'Information Statistique, « CNIS » :

- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République, Président ;
- Ministre du Plan et du Développement Communal, Vice-Président ;
- Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, « ISTEEDU », Secrétaire ;
- Ministre de l'Intérieur, Membre ;
- Ministre des Finances, Membre ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, Membre ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Supérieure, Membre ;

- Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, Membre ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, Membre ;
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre ;
- Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Membre ;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République, Membre ;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques à la Première Vice-Présidence de la République, Membre ;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques à la Deuxième Vice-Présidence de la République, Membre ;

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.

